



CHAPITRE 110

LOI CONCERNANT LES COMPTES MUNICIPAUX

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des comptes municipaux*. Titre abrégé.

2. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale doit, dans les deux mois qui suivent immédiatement l'expiration de l'année fiscale, transmettre au ministre des affaires municipales un rapport de son vérificateur, comprenant l'actif et le passif de la municipalité et ses opérations financières durant l'année fiscale, préparé sur et d'après les formules qui sont, sur demande, fournies par le ministre des affaires municipales, certifié par le vérificateur et accepté par le secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les comptes de la municipalité. Rapports annuels des greffiers et des secrétaires-trésoriers. S. R. (1909), 5956i; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

3. Si un greffier ou secrétaire-trésorier ne transmet pas, dans le délai voulu, le rapport requis par l'article 2, ou si le rapport ainsi transmis est incomplet ou erroné, d'après l'opinion du ministre des affaires municipales, ce dernier peut faire préparer un rapport et une vérification convenables, pour toute période de temps, aux frais de la municipalité dont il s'agit, par un ou plusieurs des inspecteurs du département des affaires municipales ou des comptables agissant pour ce département. Vérification par le département. S. R. (1909), 5956j; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

4. Tout secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les livres de comptes ou le registre des délibérations du conseil de la municipalité, doit, chaque fois que le lui demande le ministre des affaires municipales, produire et exhiber à l'inspecteur, ou aux inspecteurs du département des affaires municipales ou aux comp- Production des documents, etc., sur l'ordre du ministre.

tables agissant pour ce département, pour examen et inspection, les rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont, en sa qualité, il a la possession, la garde ou le contrôle concernant les comptes de la municipalité. S. R. (1909), 5956*k*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

Peines pour
contraven-
tion.

5. Tout secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les livres et registres mentionnés en l'article 4, et qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars. S. R. (1909), 5956*l*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

Recommen-
dations par
les inspec-
teurs, etc.

6. L'inspecteur ou comptable qui fait une vérification en vertu de la présente loi doit, dans son rapport, faire les recommandations qui lui semblent nécessaires concernant les livres et les comptes de la municipalité, la garde en sûreté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier ou autre officier en charge des livres de compte. S. R. (1909), 5956*m*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

Protection
des intérêts
de la munici-
palité.

7. Si le rapport de l'inspecteur ou du comptable fait voir un état de choses dans la municipalité qui justifie une action sommaire, son conseil doit immédiatement, sur réception du rapport, prendre les mesures nécessaires pour protéger et servir les intérêts de la municipalité, et, à défaut par le conseil d'agir ainsi dans les trente jours de la réception du rapport, tout contribuable peut intenter une poursuite pour forcer le conseil à prendre les mesures requises. S. R. (1909), 5956*n*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

Paiement des
dépenses des
inspecteurs,
etc.

8. Nul inspecteur du département des affaires municipales ou comptable agissant pour le département, ne peut recevoir, d'une municipalité ou d'un de ses officiers, des honoraires ou autre rémunération pour les services qu'il rend dans l'exécution des devoirs de sa charge en vertu de la présente loi, mais cet inspecteur ou comptable doit recevoir paiement de ses services, et des dépenses raisonnables de voyage et autres dépenses de la manière ci-après prescrite. S. R. (1909), 5956*o*; 8 George V, c. 60, s. 1.

Traitement
des inspec-
teurs ou
comptables.

9. Chacun des inspecteurs ou comptables doit recevoir le traitement et les honoraires qui sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels traitement ou

honoraires, ainsi que toutes les dépenses encourues par eux en vertu de la présente loi, peuvent être payés par le ministre des affaires municipales et doivent être respectivement remboursés par chaque municipalité dont les comptes ont été ainsi vérifiés en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909) 5956*p*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements semblables ou différents pour les diverses municipalités de la province, ou basés sur des conditions différentes, pour les fins suivantes: Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1° La manière dont les archives, livres de comptes, pièces justificatives, deniers et valeurs de la municipalité doivent être gardés et faire l'objet d'un rapport par les officiers de la municipalité;

2° L'inspection et la vérification des livres, comptes et actif de la municipalité et le rapport que doit en faire l'inspecteur ou le comptable. S. R. (1909), 5956*r*, *partie*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

11. Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu de ces règlements font partie du fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 5956*s*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1. Destination des honoraires, etc.

